

Règlement Intérieur du Conseil communautaire

Préambule

Le code général des collectivités territoriales permet l'élaboration d'un **règlement intérieur** précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (*obligation pour les collectivités de plus de 3500 habitants*).

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-8 et suivants,
- Arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,
- Arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.
- Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant Composition du conseil de communauté de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Ainsi, conformément à l'article 4 des statuts de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et aux dispositions législatives et réglementaires précitées, les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de communes en particulier, ce règlement précise :

- d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
- d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Commissions).

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.

SOMMAIRE

TITRE 1. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	page 4
Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	p. 4
Article 1. - Composition	
Article 2. - Attributions	
Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	p. 5
Article 3. - Périodicité des séances	
Article 4. - Convocations	
Article 5. - Lieu des séances	
Article 6. - Ordre du jour	
Article 7. - Accès aux dossiers	
Article 8. - Information des Conseils Municipaux	
Article 9. - Questions écrites et informations	
Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	p. 7
Article 10. - Exercice de la Présidence	
Article 11. - Quorum	
Article 12. - Pouvoirs	
Article 13. - Préparation de séance	
Article 14. - Police de l'assemblée	
Article 15. - Accès et tenue du public	
Article 16. - Agents de la Communauté de communes et intervenants extérieurs	
Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	p. 8
Article 17. - Déroulement de la séance	
Article 18. - Secrétaire de séance	
Article 19. - Débats ordinaires	
Article 20. - Débats budgétaires	
Article 21. - Rapport de développement durable	
Article 22. - Questions orales	
Article 23. - Votes	
Article 24. - Clôture des débats	
Article 25. - Suspension de séance	
Article 26. - Incompatibilité	
Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	p. 12
Article 27. - Compte-rendu de séance	
Article 28. - Registre et extraits des délibérations	
TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU ELARGI	page 12
Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTION	p. 12
Article 29. - Composition	
Article 30. - Attribution	
Article 31. - Réunions de travail des Vice-présidents	

Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES

p. 13

- Article 32. - Périodicité des réunions du Bureau communautaire et du Bureau communautaire élargi
- Article 33. - Convocations et ordre du jour
- Article 34. - Lieu des séances

Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES

p. 14

- Article 35. - Présidence
- Article 36. - Secrétariat de séance
- Article 37. - Quorum
- Article 38. - Pouvoirs
- Article 39. - Vote
- Article 40. - Accès du public
- Article 41. – Comptes-rendus et procès-verbaux

TITRE 3.COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES, COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS SPECIALES

page 15

Chapitre 1. CREATION DES COMMISSIONS

p. 15

- Article 42. - Commissions Thématiques intercommunales
- Article 43. - Délégation de fonction accordée à certains Vice-présidents sans présidence de commission
- Article 44. - Commissions légales
 - Commission d'appel d'offres
 - Commission d'Evaluation des transferts de charges
 - Commission Intercommunale des Impôts Directs
 - Conférence des maires
 - Pacte de Gouvernance
 - Comité Technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Article 45. - Commissions spéciales

Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

p. 16

- Article 46. - Leur composition et leurs attributions
- Article 47. - Fréquence
- Article 48. - Convocation
- Article 49. - Déroulement de la commission
- Article 50. - Accès du public
- Article 51. - Suivi administratif
- Article 52. - Présentation des propositions des commission aux instances délibérantes

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

page 18

- Article 53. - Modification du règlement intérieur
- Article 54. - Application du règlement

TITRE 1. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1. - Composition

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de membres élus au suffrage universel direct (conseillers communautaires), désignés parmi les conseillers municipaux élus suivants l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage direct, au sens de l'article L.5211-6 du CGCT.

Le Conseil communautaire est composé de 47 conseillers communautaires titulaires des communes adhérentes à la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019, le Préfet du Gers a déterminé le tableau des conseillers communautaires par commune :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Armentieux	1
Beaumarchès	4
Blousson-Sérian	1
Cazaux – Villecomtal	1
Couloumé – Mondebat	1
Courties	1
Galiac	1
Izotges	1
Jû-Belloc	1
Juillac	1
Ladevèze - Rivière	1
Ladevèze – Ville	1
Lasserrade	1
Laveraët	1
Marciac	7
Monlezun	1
Monpardiac	1
Pallane	1
Plaisance du Gers	9
Préchac sur Adour	1
Ricourt	1
Saint-Aunix-Lengros	1
Saint – Justin	1
Scieurac – et – Flourès	1
Sembouès	1
Tasque	1
Tieste – Uragnoux	1
Tillac	1
Tourdun	1
Troncens	1

A noter : conformément à l'article L.273-11 du Code électoral, en cas d'élection d'un nouveau maire, pour quelque raison que ce soit, les conseillers communautaires de la commune sont intégralement renouvelés.

Article 2. - Attributions

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté de communes, en application de ses statuts.

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau communautaire certaines décisions. Lors de réunion du Conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3. - Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, soit quatre fois par an. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates sont fixées et modifiées par le Président.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Conformément à l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités territoriales, un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI devront être inscrits à l'ordre du jour du Conseil communautaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Article 4. - Convocations

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice - président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires par écrit et à leur domicile ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite.
- Elle est adressée aux conseillers communautaires suppléants et aux secrétaires de mairies des communes membres, uniquement par voie électronique pour information.
- Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est accompagnée du compte-rendu de la séance précédente du Conseil communautaire ainsi que d'un modèle de pouvoir.

La note de synthèse n'est obligatoire que pour les communautés composés d'au moins une commune membre de plus de 3500 habitants. La Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers n'est pas soumise à cette obligation. Néanmoins, pour une meilleure information des conseillers communautaires, une note de synthèse détaillée de chaque dossier soumis à délibération est adressée, sous forme dématérialisée le jour de la convocation ou au plus tard 3 jours avant la séance (mail, en version PDF) aux conseillers communautaires titulaires et suppléants, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Un dossier de séance est remis aux conseillers communautaires dès le début de chaque séance. Ce dossier complète les premiers documents (note de synthèse par exemple) préalablement transmis.

Article 5. - Lieu des séances

Les séances du Conseil communautaire peuvent être organisées au siège de la Communauté de communes ou, conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dans une commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances. Le choix du lieu des séances du Conseil communautaire, lorsqu'elles ne sont pas organisées au siège de la Communauté de commune, fait l'objet d'une délibération préalable de l'organe délibérant.

Article 6. - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers communautaires et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au panneau public, au siège de la Communauté de communes.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont classés par thématique, opération et compétence.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas de délibération pourront être distribuées aux élus afin de les tenir informés de l'état d'avancement de projets en cours.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil communautaire, pourra être préalablement étudiée par les commissions compétentes prévues à l'article 42 du présent règlement puis par le Bureau communautaire.

Article 7. - Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, les dossiers complets soumis à délibération peuvent être consultés par tout conseiller communautaire qui en fait la demande auprès du Directeur Général des Services de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers. Cette consultation se fait dans les services et aux heures d'ouverture de la Communauté de communes. Aucune pièce originale du dossier ne peut être sortie des services.

Si l'élu en fait la demande, une copie de tout ou partie du dossier pourra lui être remise, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 2 jours.

Il en est de même pour l'ensemble des dossiers soumis à délibération du Conseil communautaire ainsi que pour les documents budgétaires.

Article 8. - Information des Conseils Municipaux

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers adresse au maire de chaque commune membre, annuellement et avant le 30 septembre de l'année en cours, un exemplaire du rapport d'activité de l'établissement de l'année précédente accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil communautaire (article L.5211-39 du CGCT).

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune à son conseil municipal, en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus.

Le Président de la Communauté de communes peut être invité à sa demande par le conseil municipal de la commune ou à la demande de ce dernier.

Par ailleurs, les conseillers communautaires de la commune rendent compte, deux fois par an au moins, à leur conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Article 9. - Questions écrites et informations

9-1 – Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences de la Communauté de communes ou concernant l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au président au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

9-2 – Informations diverses

Les conseillers communautaires ont le droit de proposer en séance du Conseil des informations ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Les informations portent sur des objets d'intérêt général. Les points d'information sont adressés au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance.

Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 10. - Exercice de la Présidence

Le Président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la Communauté de communes dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice - président dans l'ordre des nominations.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire désigne un autre Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes, n'étant alors plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 11. - Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum (à savoir la majorité des membres en exercice, soit la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire). **N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un conseiller communautaire titulaire.**

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents (article L 2121-17 du CGCT).

Article 12. - Pouvoirs

Tout conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance dans un délai minimal de 48 heures et d'en informer le conseiller communautaire suppléant de sa commune (s'il en possède un).

Les conseillers communautaires suppléants siègent avec voix délibérative, en cas d'empêchement des conseillers communautaires titulaires (article L. 5216-3 CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Les pouvoirs, dont un modèle est transmis à chaque conseiller communautaire avec la convocation à la séance du Conseil, doivent être remis au Président, au début de la séance ou parvenir par courrier ou courriel, avant la séance du Conseil communautaire. Ils sont mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

Article 13. - Préparation de séance

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement, présentée en début de séance par les agents de la Communauté qui assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire.

Tout conseiller communautaire qui n'a pas signé la fiche de présence est considéré comme absent de la séance et son vote n'est pas pris en compte.

Si un conseiller communautaire titulaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre conseiller communautaire titulaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment à la Direction Générale par le conseiller souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur du pouvoir doit le remettre par écrit lors de son émargement.

Article 14. - Police de l'assemblée

Le Président -ou son représentant- a seul la police de l'assemblée (art. L2121-7 du CGCT). Il doit faire observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

Chaque membre du Conseil communautaire a la faculté de rappeler le règlement.

Article 15. - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les conseillers communautaires suppléants qui ne siègent pas à la place du titulaire de leur commune s'installent dans le public.

Néanmoins, à la demande de 5 membres ou du Président, le conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Article 16. –Agents de la Communauté de communes et intervenants extérieurs

Les agents de la Communauté assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil de communauté.

De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le Président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils ne participent pas aux votes. Tous sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 17. - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués titulaires et suppléants, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du Conseil communautaire doit être signalé, par celui-ci, à la table du secrétariat.

Le compte-rendu de la séance précédente qui a été envoyé aux conseillers communautaires avec la convocation est soumis au vote de l'assemblée en début de séance. Toute modification demandée par l'un des conseillers sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours.

Les points de l'ordre du jour sont ensuite abordés tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il aura désignés, puis d'un débat.

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Le Président, les Vice-Présidents compétents et/ou le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président de séance a seul pouvoir de lever la séance.

Article 18. - Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance :

- constate si le quorum est atteint,
- vérifie la validité des pouvoirs,
- assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins,
- contrôle l'élaboration du compte rendu.

Le Conseil communautaire peut adjoindre à ce secrétaire de séance, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 19. - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires en exercice qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

19-1 – Des amendements

Tout membre du Conseil de communauté a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou sur toutes les affaires soumises au Conseil pour discussion. Ces amendements doivent être présentés motivés, rédigés et signés. Ils sont transmis au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'examen de la Commission thématique compétente.

19-2 – Des vœux

Tout conseiller peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt communautaire. Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du Conseil de communauté. Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président de séance sont, si nécessaire, envoyés en Commission ou groupe de travail compétent avant d'être apportés en séance publique.

Article 20. - Débats budgétaires

Comme dans les communes de 3 500 habitants et plus, le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire. Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport, écrit et précisant les orientations générales du budget, est adressé aux conseillers communautaires, en même temps que la convocation afin de permettre à chacun d'en prendre connaissance suffisamment tôt.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dans les conditions suivantes :

- Le DOB a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.
- Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi qu'un état sur l'endettement de l'établissement.
- Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.
- Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport sur les orientations budgétaires comporte :

1/ comme prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1, les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

2/ et également, comme mentionné au troisième alinéa du même article L.2312-1, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit qu'avant l'élaboration du budget, un état récapitulatif des indemnités versées doit être porté à connaissance.

Après la présentation du document par le Président, un débat est ouvert au sein de l'assemblée au cours duquel les élus sont invités à poser des questions, à proposer des modifications afin de déterminer les orientations définitives du budget.

Article 21. - Rapport de développement durable

Le décret n° 2011-687 du 17/6/2011 impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants de rédiger chaque année un rapport sur leur situation en matière de développement durable. Ce rapport est discuté et approuvé par les élus à l'occasion des débats budgétaires.

La Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers n'est pas soumise à cette obligation.

Article 22. - Questions orales

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales relatives aux projets menés par la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Les questions orales portent sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats. Les questions orales seront de préférence adressées au Président 2 jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil de communauté.

En séance, le Président, ou un Conseiller communautaire compétent, répond aux questions posées. Pour les questions posées, en cours de débats, réponse est donnée, dans la mesure du possible, immédiatement. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, le Président peut demander le report à la séance suivante du conseil (l'étude peut être renvoyée dans les services de la Communauté de communes pour examen ou le renvoi à une Commission thématique pour réponse).

Ces questions n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée. En revanche, rien ne s'oppose à ce que ces questions et réponses fassent l'objet d'une transcription.

Article 23. - Votes

Le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls et les abstentions n'étant pas comptabilisés.

- Il est voté au scrutin secret :
 - toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame (article L.2121-21 du CGCT),
 - lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. « *Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 al créé L. n°2004-809, 13 août 2004 art.142-1)* ».
 - Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :
 - à main levée,
 - au scrutin public par appel nominal,
 - au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le Président procède à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues.

Article 24. - Clôture des débats

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil communautaire, à la demande du Président ou d'un conseiller communautaire titulaire.

Article 25. - Suspension de séance

Le Président peut demander de droit une suspension de séance. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil communautaire.

Article 26. - Incompatibilité

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 27. - Compte-rendu de séance

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu des débats.

Chaque compte-rendu de séance est transmis aux conseillers ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification ou une observation dans la rédaction de ce compte-rendu.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Un compte-rendu sommaire, présentant une brève synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil communautaire, est affiché sous huitaine dans les zones d'affichages prévues à cet effet au siège de Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et publié sur son site internet.

Article 28. - Registre et extraits des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au contrôle de légalité.

Les décisions du Bureau communautaire ainsi que les décisions du Président figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom des conseillers communautaires par ordre alphabétique des communes ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU ELARGI

Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTION

Article 29. - Composition

29-1 Du Bureau communautaire

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil communautaire. Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Le Bureau Communautaire comprend 7 membres :

- le Président,
- 6 Vice-présidents, en charge de domaines de compétence distincts et déterminés comme suit :
 - 1^{ère} Vice-président, en charge de l'éducation,
 - 2^{ème} Vice-président, en charge de la petite enfance,
 - 3^{ème} Vice-président, en charge du tourisme,
 - 4^{ème} Vice-président, en charge des finances,
 - 5^{ème} Vice-président, en charge de l'économie et du développement
 - 6^{ème} Vice-président, en charge des solidarités

Les Présidents de commission, non Vice-présidents, peuvent être invités, en tant que de besoin, lors des réunions du Bureau. Ils n'ont pas voix délibérative.

Les maires qui ne seraient pas membres du Bureau peuvent également être invités à y siéger sans voix délibérative.

29-2 Du Bureau communautaire élargi

Le Bureau communautaire élargi comprend 14 membres :

- le Président,
- les 6 Vice-présidents,
- les 7 Présidents de Commissions thématiques

Les Présidents de commission, non Vice-présidents, n'ont pas voix délibérative.

Article 30. - Attribution

30-1 Du Bureau communautaire

Le Bureau Communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers qui sont inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Conseil communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

30-2 Du Bureau communautaire élargi

Lors des réunions du Bureau Elargi, les Présidents de Commissions thématiques informent, en direct, le Président et les Vice-présidents de l'avancée des travaux en commission. Les informations ainsi communiquées contribuent à l'examen des affaires courantes et à la préparation des décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes.

Article 31. - Réunions de travail des Vice-présidents

Des réunions de travail des Vice-Présidents peuvent être organisées, autant que de besoin à la demande du Président pour :

- Travailler sur la définition des grands axes stratégiques de la politique communautaire, à soumettre au Bureau communautaire. Ils pilotent notamment la mise en œuvre des orientations du projet territorial,
- Coordonner et faire le point sur le travail des commissions,
- Faire le point sur les projets en cours.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 32. - Périodicité des réunions du Bureau communautaire et du Bureau communautaire élargi

Il est prévu que les membres du Bureau communautaire se réunissent une fois par mois et au minimum 6 fois dans l'année, aux dates et heures qu'ils auront préalablement établies. Le Bureau communautaire peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Le Bureau communautaire élargi se réunit, en alternance avec le Bureau communautaire, dans les mêmes conditions que ce dernier.

Article 33. - Convocations et ordre du jour

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 3 jours francs avant la séance prévue, les membres du Bureau communautaire ou, selon le cas, du Bureau communautaire élargi.

La convocation :

- précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- indique les questions portées à l'ordre du jour,
- est adressée aux membres du Bureau par voie électronique et par écrit et à leur domicile ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux membres du Bureau ou du Bureau élargi, selon le cas, avec la convocation. Il prend la forme de présentation synthétique des dossiers ou de projets de délibération dans les matières pour lesquelles le Bureau a reçu délégation conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation est transmise accompagnée d'un modèle de pouvoir.

Article 34. - Lieu des séances

Les réunions de Bureau communautaire ou du Bureau communautaire élargi se tiennent au siège de la communauté ou sont organisées dans une commune adhérente disposant d'une salle adaptée à l'organisation de ces réunions.

Chapitre 3. LA TENUE DES SEANCES

Article 35. - Présidence

Le Bureau communautaire et le Bureau communautaire élargi sont présidés par le Président ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Article 36. - Secrétariat de séance

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction Générale qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi pour la réalisation de la note de synthèse du Conseil communautaire suivant.

Article 37. - Quorum

Conformément à la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée délibérante, le Bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas, le quorum doit être atteint.

Dans le cas d'un Bureau communautaire élargi, seuls le Président et les Vice-présidents peuvent participer au vote si l'instance est amenée à délibérer. Dans ce cas, le quorum doit être atteint.

Article 38. - Pouvoirs

Le membre du Bureau communautaire ou le membre du Bureau communautaire élargi, ayant voix délibérante au sein de cette instance, empêché souhaitant la prise en compte de son vote doit donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Ce pouvoir doit être transmis à la Direction Générale de la Communauté de communes, par courrier ou courriel avant la séance.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Article 39. - Vote

Les décisions du Bureau communautaire ou du Bureau communautaire élargi sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 40. - Accès du public

Les réunions de Bureau communautaire ou du Bureau communautaire élargi ne sont pas publiques. Y assistent le Directeur général des services ainsi que le Directeur général adjoint des services. Le Président peut éventuellement inviter toute autre personne qualifiée dont il souhaitera la présence.

Article 41. – Comptes-rendus et procès-verbaux

Seules les décisions prises par le Bureau communautaire ou le Bureau communautaire élargi, dans le cadre des délégations accordées par le conseil, sont rendue publiques. Elles sont transmises au contrôle de légalité.

Le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau communautaire ou le Bureau communautaire élargi, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

TITRE 3. COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES, COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil communautaire forme des commissions thématiques chargées dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de communes. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

Le président de chaque commission soumet par la suite au Bureau communautaire ses propositions. Il fait un compte-rendu des travaux de la commission qu'il préside en réunion du Bureau communautaire élargi.

Chapitre 1. CREATION DES COMMISSIONS

Article 42. - Commissions Thématiques intercommunales

Conformément aux articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT, les commissions thématiques sont créées, par délibération du Conseil communautaire, au nombre de 7 pour les domaines de compétence suivants :

- la commission Finances
- la commission Culture-Tourisme
- la commission Environnement et Assainissement
- la commission Affaires scolaires-Enfance-Jeunesse
- la commission Economie-Agriculture-Développement
- la commission Urbanisme-Aménagement-Numérique,
- la commission Travaux

Article 43. - Délégation de fonction accordée à certains Vice-présidents sans présidence de commission

Certaines missions transversales et animation de groupes de pilotage peuvent être confiées à des Vice-présidents sans qu'une commission soit créée.

Article 44. - Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de communes, les commissions légales sont les suivantes :

- **Commission d'appel d'offres :**
Cette commission se compose du Président de la Communauté de communes, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, issus du Conseil communautaire et élus en son sein à la représentation proportionnelle du plus fort reste (articles L.1411-5, D.1411-3 et suivants du CGCT ; article L. 1414-2 du CGCT).

- **Commission d'Évaluation des transferts de charges :**
Cette commission est composée du conseiller communautaire et du 1^{er} adjoint de de chaque commune membres de la Communauté de communes, désignés respectivement comme membre titulaire et membre suppléant de la CLECT.
- **Commission Intercommunale des Impôts Directs :**
Elle est composée de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants, le Président de la Communauté de communes étant Président de droit.
- **Conférence des maires :**
Conformément à l'article L.5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.
- **Pacte de Gouvernance :**
La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI à fiscalité propre. Ses modalités sont prévues dans l'article L. 5211-11-2 du CGCT. L'article 1er de la loi prévoit également l'inscription obligatoire à l'ordre du jour du Conseil communautaire d'un débat et d'une délibération relatifs à l'élaboration d'un pacte de gouvernance, entre la commune et l'EPCI. Si l'adoption de ce pacte est décidée, elle doit intervenir dans les neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, ou une opération de scission ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre.
- **Comité Technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :**
La Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers s'est doté d'une instance commune, CT/CHSCT, composée de 10 membres titulaires dont 5 représentants de la collectivité et 5 représentants du personnel (auxquels sont adjoints 5 représentants suppléants).

Article 45. - Commissions spéciales

Le Conseil communautaire peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire.

Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Article 46. - Leur composition et leurs attributions

Le Président de la Communauté de communes est membre de droit de chaque commission.

Chacune d'elle est présidée par un conseiller communautaire, désigné par le Conseil communautaire.

Seuls les conseillers communautaires ou les élus locaux, dont la candidature aura été approuvée par le Conseil communautaire, peuvent siéger aux commissions thématiques. En cas d'absence à une réunion d'une commission, un membre ne peut pas se faire représenter.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent également assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Les commissions thématiques intercommunales sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 47. - Fréquence

Les commissions se réunissent autant que de besoin à l'initiative du Président ou du président de commission. Elles peuvent également se réunir en inter-commissions sur des dossiers transversaux.

Article 48. - Convocation

Les commissions sont convoquées par le Président de la Communauté ou, 3 jours francs avant la date de la commission.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est adressée aux membres de la commission soit par voie électronique, soit par écrit et à leur domicile ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite.

Une note synthèse des dossiers présentés est remise, au plus tard en début de réunion, à chaque membre présent à la commission.

Article 49. - Déroulement de la commission

Les commissions de travail sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet.

Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

A sa discrétion, le Président de commission invite toute personne susceptible d'apporter un avis et/ou son expertise dans le cadre des réflexions portées par les membres de la commission.

Article 50. - Accès du public

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Le Directeur Général de la Communauté de communes, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou spéciales.

Article 51. - Suivi administratif

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) est assuré par les agents de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Des comptes-rendus doivent être diffusés dans le mois suivant la réunion aux membres de la Commission.

Article 52. - Présentation des propositions des commission aux instances délibérantes

Si le calendrier le permet, chaque projet de délibération formulé en commission doit être ensuite présenté auprès des membres du Bureau communautaire avant d'être inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

A minima, une information des travaux de chaque commission est faite :

- au Président et aux Vice-présidents, en Bureau élargi,
- aux membres du Conseil communautaire, en réunion du Conseil.

Lors du Conseil communautaire, c'est le Président de la commission concernée ou un membre de la commission désigné par lui, qui est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la question vient en délibération.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53. - Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice. Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 54. - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Il est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant ainsi qu'aux agents de Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers